

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CD244

présenté par

M. Saddier, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Bénisti, M. Chevrollier, M. de Ganay, M. Douillet,  
M. Furst, M. Gest, M. Ginesy, M. Heinrich, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Leboeuf,  
M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Nicolin, M. Priou, Mme Rohfritsch, M. Sermier, M. Solère et  
M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE 66**

Supprimer l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 4 prévoit d'autoriser le gouvernement à préciser, par voie d'ordonnance, le champ des infractions non intentionnelles du code de l'environnement. Selon le principe de légalité formelle, le législateur ne peut renvoyer au pouvoir exécutif la définition d'une infraction ou d'une peine.

Or en habilitant le gouvernement à définir le champ des infractions non intentionnelles en droit de l'environnement, le législateur renvoie au pouvoir exécutif la définition de certaines infractions. En outre, cet article ne délimite pas le champ des délits susceptibles d'être identifiés comme non intentionnels par le gouvernement. Enfin, une étude a été engagée par le Ministère de l'Ecologie pour définir les réformes à mener en matière de police de l'environnement pour rendre l'application du droit de l'environnement plus efficiente.

Une réforme législative de la police de l'environnement et de ses sanctions semblerait plus cohérente eu égard aux enjeux environnementaux et économiques pour l'ensemble de la société.